

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/540/⁰³⁹.....DU¹⁰...../⁷...../2024
PORTANT MODALITES DE MISE EN APPLICATION DES ARTICLES 58 ET 88 DE LA LOI
BUDGETAIRE N°1/19 DU 28 JUIN 2024 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL
DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2024/2025**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/139 du 26 octobre 1999 portant Création et Statut de l'Office de l'Huile de Palme « OHP » ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/066 du 18 avril 2024 portant modification du décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°710/792 du 02 octobre 2000 portant réglementation des redevances de l'Office de l'Huile de Palme « OHP » ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré.

ORDONNENT :

1

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de déterminer les modalités pratiques de mise en application des articles 58 et 88 de la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025.

Article 2 : La présente ordonnance s'applique à tous les acteurs intervenants dans la filière palmier à l'huile sur tout le territoire national.

Article 3 : A la fin de chaque trimestre, l'Administrateur de la commune ayant des zones palmicoles doit transmettre au Ministère de tutelle, avec copie à l'Office de l'Huile de Palme (OHP) et à l'Office Burundais des Recettes (OBR) la liste actualisée des marchés de gros de commercialisation de l'huile de palme.

Article 4 : Les redevances dues par les intervenants dans la filière palmier à huile prévues à l'article 88 de la Loi budgétaire susvisée sont les suivantes :

- 1° 300 000 BIF pour l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une unité d'extraction artisanale améliorée ;
- 2° 200 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des unités d'extraction artisanale améliorée ;
- 3° 500 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des huileries d'extraction semi-industrielle ;
- 4° 1 000 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des huileries industrielles.

La période de validité d'une licence d'exploitation des unités d'extraction artisanales améliorée, des huileries d'extraction semi-industrielle et des huileries industrielles, est de douze (12) mois comptés à partir de la date de signature de la licence d'exploitation.

Le paiement de son renouvellement doit intervenir au plus tard dans les 60 jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date d'expiration de la validité, faute de quoi, les frais seront majorés d'une amende de 50%.

Le recouvrement de ces redevances est opéré par l'Office Burundais des Recettes (OBR) par l'intermédiaire de l'Office de l'Huile de Palme (OHP).

Quant au prélèvement forfaitaire libératoire de 2% du prix d'achat pour l'huile de palme et de 2% du prix d'achat pour l'huile palmiste prévu par l'article 58 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, le recouvrement est assuré par l'OBR par l'intermédiaire de l'OHP qui valide les bordereaux de versement bancaire de cet impôt forfaitaire payé après le chargement et délivre un bordereau d'expédition.

Article 5 : La base de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur les revenus, prévu par l'article 58 de la loi budgétaire précitée, est le prix d'achat réalisé par l'acheteur.

Article 6 : La collecte des redevances indiquées à l'article 4 de la présente ordonnance conjointe est confiée à l'Office Burundais des Recettes en collaboration avec l'Office de l'Huile de Palme et sont versées aux comptes des transits ouverts dans les Banques Commerciales au nom de l'Office de l'Huile de Palme.

Toutefois, ces comptes des transits sont directement contrôlés par l'Office Burundais des Recettes et les montants collectés sont nivelés chaque jour aux sous comptes de

transit des recettes non fiscales ouverts à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Article 7 : Les acheteurs doivent verser le prélèvement forfaitaire libérateur d'impôt sur les revenus aux comptes des transits avant le chargement de l'huile de palme et palmiste et les bordereaux sont validés par les agents de l'Office de l'Huile de Palme (OHP).

Toutefois, un agent de l'Office Burundais des Recettes peut effectuer un contrôle inopiné sur les barrières.

L'Office de l'Huile de Palme doit délivrer à l'acheteur un bordereau d'expédition qui comprend les éléments suivants :

- Nom et prénom de l'acheteur,
- Nom et prénom du transporteur,
- Quantité transportée (en litres),
- Montant payé,
- Moyen de transport (plaque et type de véhicule).

Article 8 : Quiconque implante une unité d'extraction artisanale améliorée sans autorisation préalable de l'autorité compétente est passible d'une amende administrative de trois millions de Francs Burundais (3 000 000 BIF).

En plus du paiement de l'amende visée à l'alinéa précédent, l'unité de transformation concernée est définitivement fermée lorsqu'elle ne remplit pas les normes requises.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance conjointe sont abrogées.

Article 10 : L'Office de l'Huile de Palme et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en exécution de la présente ordonnance conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2024

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Audace NIYONZIMA



**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Ir. Prosper DODIKO

